

Arrêt

n° 292 237 du 24 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 7 août 2022

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. L'examen du dossier administratif montre que la partie requérante a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont la dernière, le 2 mai 2018.

1.2. Le 4 août 1994, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à son encontre.

1.3. Le 16 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son encontre.

1.4. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son encontre. Le 19 octobre 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions aux termes d'un arrêt n° 211 283.

1.5. Le 16 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Les 26 octobre 2016, 20 janvier, 21 février 2017, et 28 février 2017, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de la partie requérante.

1.7. Le 28 mars 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 2 mai 2019, la partie défenderesse l'a exclu du bénéfice de l'application de cette disposition. Le 17 mars 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision aux termes d'un arrêt n° 234 156.

1.8. Le 14 janvier 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 février 2021, la partie défenderesse l'a, à nouveau, exclu du bénéfice de l'application de cette disposition. Le 21 janvier 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision aux termes d'un arrêt n°266 998.

1.9. Le 7 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant (annexe 13sexies). L'interdiction d'entrée, notifiée le 7 août 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.12.2012 qui lui a été notifié le 03.01.2014 à sa sortie de prison. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP MIDI le 07.08.2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de tentative de vol dans un magasin.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, §1^{er}, 74/11, 74/13 et 74/14, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, 4 et 7 de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du « principe général de droit que constitue le droit d'être entendu », des « principes de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle prend une première branche, quant au droit d'être entendu, et observe que la partie défenderesse a adopté l'interdiction d'entrée attaquée en se fondant sur un rapport dressé lors de son interpellation en date du 7 août 2022. Elle précise qu'elle n'a pas contresigné ce rapport, et qu'à aucun moment il ne lui a été indiqué qu'il s'agissait d'évaluer un éloignement vers son pays d'origine ni une interdiction d'entrée. Elle en déduit que le droit d'être entendu a été violé, et soutient qu'il ressort du rapport de police que « *le requérant en répondant par la négative, pour peu qu'il ait répondu ce qui n'est nullement confirmé par une audition en bonne et due forme signée par le requérant, a tout simplement exercé son droit au silence. La simple prise en compte des déclarations faites alors qu'il était auditionné en tant que suspect (infraction de séjour illégal) n'équivaut absolument pas à la possibilité pour le requérant de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts* ». Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu, et fait valoir que si elle avait été entendue en temps utile et de manière effective, la procédure aurait pu connaître une autre issue.

Sous une première sous-branche, intitulée « *L'état de santé du requérant et l'impossibilité médicale de retour* », elle considère que la partie défenderesse fait fi des indices sérieux dont elle disposait, à savoir l'introduction de deux demandes de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate que bien que ces deux demandes se soient clôturées négativement, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent des informations sérieuses quant à son état de santé dont la partie défenderesse avait connaissance, d'autant plus qu'il a été exclu du bénéfice de l'article 9^{ter} précité sans prise en compte de son état de santé. Elle observe que la partie défenderesse se borne à tenir compte des informations lacunaires figurant dans le rapport de police, et rappelle qu'elle souffre d'un trouble psychotique chronique de type paranoïaque, qui a justifié son placement à l'annexe psychiatrique de Saint-Gilles. Elle soutient que ne pas l'entendre sur la nécessité de ses soins s'inscrit en violation totale des exigences de motivation et des principes visés au moyen. Elle conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sous une deuxième sous-branche, intitulée « *les liens familiaux du requérant en Belgique* », elle déclare qu'elle vit en Belgique depuis son enfance et qu'elle y a tissé tous ses liens amicaux, affectifs et familiaux. Elle estime qu'il convenait à tout le moins de l'entendre à ce sujet pour assurer la conformité de la décision entreprise quant au principe de proportionnalité, et souligne que la réalité et l'effectivité de ses liens familiaux n'ont fait l'objet d'aucune analyse. Elle observe que la partie défenderesse se satisfait d'une réponse lacunaire, « *Le rapport se borne à fournir une réponse négative à chacune des questions posées. Cette brève série de cinq questions ne peut de toute évidence pas s'assimiler à l'exercice effectif du droit d'être entendu, tel que conçu avant la notification d'une décision d'ordre de quitter le territoire* ».

Sous une troisième sous-branche relative aux possibilités concrètes de vie au Maroc, elle relève qu'aucune question ne lui a été posée sur les possibilités qui s'offraient à elle en cas de retour au Maroc. Elle rappelle qu'elle est arrivée en Belgique depuis son enfance en même temps que l'ensemble de sa famille proche et qu'elle n'évoque aucune connaissance ou membre de sa famille resté au pays. Elle soutient qu'il est indispensable d'avoir égard à la durée de son séjour en Belgique, légal ou non, et précise que le renforcement des liens avec la Belgique implique l'affaiblissement progressif de ses attaches avec le pays d'origine. Elle affirme qu'elle n'a plus aucune attache avec le Maroc, et estime qu'un retour risquerait de l'exposer à un dénuement et un isolement extrême, ainsi qu'à une violation de son droit de ne pas être exposé à des traitements inhumains ou dégradants, et son droit au respect à la vie privée et familiale.

Sous une quatrième sous-branche, elle constate qu'elle n'a nullement été entendue concernant la possibilité de lui délivrer une interdiction d'entrée, et soutient qu'elle « *aurait pu faire valoir plusieurs éléments personnels en lien avec les articles 3 et 8 de la CEDH et 3, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En se privant de cet élément et ne donnant pas au requérant le droit d'être entendu de manière effective, la partie adverse viole les articles 62 § 1^{er}, 74/11, 74/13 et 74/14 § 3, 3^o de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3. Elle prend une deuxième branche, relative à l'absence d'examen adéquat de son état de santé, et rappelle que le dossier administratif comporte deux demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales exposant l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins de santé dont elle dépend. Elle précise qu'elle souffre d'un trouble psychotique chronique de type paranoïaque, qu'elle dépend d'un suivi psychiatrique, ainsi que d'un lourd traitement médicamenteux, et que ce double suivi s'impose sous peine d'entraîner la dégradation rapide de son état de santé et un risque sérieux de décompensation psychique. A cet égard, elle fait valoir que son psychiatre insistait sur la nécessité d'évoluer au sein d'un environnement connu et rassurant, qui s'avère, en l'espèce, être la ville de Bruxelles. Elle en déduit qu'il existe dans son chef une impossibilité médicale qui n'a été examinée à aucun moment par la partie défenderesse, et souligne qu'il ne peut être question de traitement approprié au Maroc, tout particulièrement dans le domaine de la santé mentale. Elle renvoie en ce sens à plusieurs rapports relatifs au système de santé au Maroc, et relève que les dysfonctionnements conservent à ce jour leur caractère structurel. Elle rappelle qu'elle n'a plus de famille au Maroc, et qu'elle ne dispose d'aucune économie ni d'aucune ressource matérielle propre. Elle se réfère ensuite à diverses sources quant au système de santé au Maroc, dont elle cite des extraits, et affirme qu'en « *ne tenant compte ni de l'état de santé du requérant, ni de sa capacité à voyager, ni de l'accessibilité ou de la disponibilité des soins dont il dépend dans l'Etat de renvoi, la décision entreprise méconnaît l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, telle que consacrée à l'article 3 de la CEDH ainsi qu'aux articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle viole par ailleurs l'obligation de motivation en ne se fondant pas sur l'ensemble des éléments à sa disposition et en se satisfaisant d'informations de toute évidence lacunaires et erronées* ». Enfin, elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil sanctionnant l'absence de prise en considération sérieuse des éléments médicaux.

2.4. Elle prend une troisième branche quant à l'absence d'examen adéquat de ses liens familiaux en Belgique, et soutient que la décision attaquée se fonde sur une appréciation incomplète de sa situation et ne respecte pas le principe de proportionnalité et de nécessité. Elle précise qu'elle est arrivée en Belgique très jeune, qu'elle a longtemps bénéficié d'un séjour légal sur le territoire, qu'elle a entretenu et développé une vie privée et familiale, et que sa famille nucléaire vit également en Belgique. Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, et souligne que la décision attaquée se satisfait des réponses apportées lors de son interpellation sans aucune vérification complémentaire ni examen de proportionnalité. Elle rappelle également qu'elle a pratiquement toujours vécu en Belgique et qu'elle n'entretient plus de lien avec le Maroc.

Par ailleurs, elle fait valoir que les implications quant à son état de santé « *auraient elles aussi dû être prises en compte dans le processus décisionnel de la partie adverse. L'extrême vulnérabilité du requérant suppose en effet qu'il soit entouré de personnes de confiance et de proches susceptibles de le soutenir dans le traitement de l'affection psychiatrique complexe dont il est atteint. Il est en ce sens parfaitement insensé de renvoyer Monsieur [O.] vers un pays dans lequel il n'a plus aucun contact et plus aucun repère. Il existe donc de véritables éléments particuliers de dépendance [...]* ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.5. Elle prend une quatrième branche quant au défaut d'examen adéquat du danger pour l'ordre public. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne se fonde sur aucun examen sérieux du caractère actuel, réel et suffisamment grave du potentiel danger qu'elle représente pour l'ordre public, et relève que la partie défenderesse se fonde exclusivement sur la tentative de vol qu'elle est suspectée d'avoir commise le 7 août 2022. A cet égard, elle rappelle que conformément au principe de la présomption d'innocence, elle doit être considérée comme innocente tant que la preuve de sa culpabilité n'a pas été apportée de manière irréfutable, bien que la partie défenderesse estime qu'une tentative de vol suffit à considérer qu'elle compromet l'ordre public. Elle se réfère ensuite à trois arrêts du Conseil quant à la notion de danger pour l'ordre public, et observe que cette dernière doit faire l'objet d'une interprétation restrictive et circonstanciée. En outre, elle souligne que les faits qu'elle est suspectée d'avoir commis sont de nature délictuelle, de toute évidence commis en raison de sa grande précarité, et ne témoignent pas, à eux seuls, d'une menace grave et sérieuse pour l'ordre public. Par ailleurs, elle soutient que « *les troubles mentaux dont est atteint le requérant auraient également dû être pris en compte : dans ces cas très particuliers, les questions relatives à l'état de santé d'une part, et à la dangerosité potentielle ou avérée d'autre part, sont intrinsèquement liées. A défaut pour la partie adverse d'avoir adéquatement tenu compte des premières, il ne peut être considéré qu'elle a correctement apprécié les secondes* ».

2.6. Elle prend une cinquième branche quant au défaut de motivation de la durée de l'interdiction d'entrée. Elle soutient que cette dernière ne procède d'aucune analyse sérieuse de sa situation ni ne motive adéquatement cette décision. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques

et jurisprudentielles relatives aux articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à la Directive 2008/115/CE. Elle en déduit qu'il incombait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de la cause afin de fixer la durée de l'interdiction d'entrée, *quod non* en l'espèce. Elle ajoute qu'il « *lui appartenait, à tout le moins, de se renseigner véritablement sur la situation familiale du requérant ainsi que sur son état de santé et les contraintes médicales que celui-ci implique. Contrairement à ce qu'indique la partie adverse, il ne ressort donc pas de la décision entreprise que celle-ci dévoile, de manière suffisamment claire, l'examen de proportionnalité qu'elle prétend avoir mené à la lumière des principes susmentionnés* ». Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à 3 ans après avoir relevé, notamment, que « *L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.12.2012 qui lui a été notifié le 03.01.2014 à sa sortie de prison. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante.

S'agissant du défaut d'examen adéquat du danger pour l'ordre public, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante en date du 7 août 2022, est assorti de l'interdiction d'entrée attaquée, et que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué, pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence. Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux à l'encontre du rapport administratif rédigé le 7 août 2022.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le motif que « *Selon le rapport administratif rédigé par la ZP MIDI le 07.08.2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de tentative de vol dans un magasin. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne prouve aucunement en quoi une interdiction d'entrée de trois ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas utilement d'élément spécifique à sa situation individuelle qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée.

3.2.1. S'agissant du premier moyen, et plus particulièrement de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE. Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue, le 7 août 2022, dans le cadre d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé par la police de la Zone de Police Bruxelles Midi, lequel apparaît être complet. Or, le Conseil observe qu'à cette occasion, la partie requérante n'a fait aucune déclaration quant à sa situation personnelle et/ou familiale, ainsi que quant à sa situation médicale. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'explique nullement les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas fait valoir, à ce moment-là, les éléments vantés en termes de requête. Il apparaît qu'il ne peut donc sérieusement être soutenu qu'il n'aurait pas, *in casu*, été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée, de manière utile.

Quant à la circonstance selon laquelle la partie requérante n'a pas contresigné le rapport susmentionné, le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux à l'encontre dudit rapport. Pour le surplus, le Conseil observe que le rapport administratif mentionne, à côté de la rubrique « *Langue parlante* », « *Français, Arabe* ». Dès lors, il ne ressort pas du rapport que la partie requérante aurait déclaré qu'elle ne pouvait comprendre ou s'exprimer comme elle le souhaitait.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la*

cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe, tel que rappelé au point 3.2.2. du présent arrêt, qu'en date du 7 août 2022, la partie requérante a été entendue par la Zone de Police Bruxelles Midi. Or, il ressort du rapport administratif dressé à cette occasion qu'à la question « *Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer sur son état de santé ?* », que la partie requérante a répondu « *NON* ». Dès lors, en l'absence de communication à la partie défenderesse de tout élément relatif à l'état de santé de la partie requérante, il ne peut lui être reproché d'avoir violé le principe de bonne administration, invoqué. De même, la violation de l'article 3 CEDH n'est pas établie par la partie requérante.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient

à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, il ne ressort pas du rapport administratif, daté du 7 août 2022 et présent au dossier administratif, que la partie requérante ait invoqué une vie familiale et privée en Belgique autrement qu'en termes de requête.

En toute hypothèse, la partie requérante reste en défaut d'étayer *in concreto* l'existence de liens de dépendance supplémentaires et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle entre ses parents, sa famille, et elle. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut d'étayer l'existence de sa vie privée alléguée en Belgique.

Quant aux possibilités concrètes de vie au Maroc, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Au regard des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions visées au moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS